



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 11 décembre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 11 décembre 2018, à 19 h, à la salle du conseil, à l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D., mairesse,
M^{me} Josée Mailhot, conseillère
M. Georges Robinson, conseiller
M^{me} Denyse Peltier, conseillère
M^{me} Cécile Hénault, conseillère
M. Éric Chartré, conseiller
M. Sylvain Benoit, conseiller
M. Raymond Hénault, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Jean Langlois, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M. Stéphane Machabée, conseiller

Sont aussi présents : M. David Legault, directeur général
M. Dominique Longpré, directeur général adjoint
M^{me} Diane Pelchat, trésorière
M. Louis-André Garceau, greffier

M^e Louis-André Garceau, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire suppléant, Monsieur Éric Chartré qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par le maire suppléant à 19 h.

Madame la mairesse prend son siège de présidente à 19 h 50.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR LE GREFFIER

Monsieur Éric Chartré, conseiller municipal ouvre la séance à 19 h et le greffier constate le quorum.

**2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 334-11-12-18
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Cécile Hénault
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE



3 PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC

Monsieur Éric Chartré, conseiller, ouvre la période de questions. Quatre (4) citoyens se sont inscrits au registre.

Un document est déposé séance tenante par un citoyen.

4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 335-11-12-18 APPROBATION - P.V - CM - 13 NOVEMBRE 2018

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

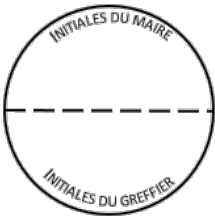
D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 novembre 2018 et qu'il soit signé par Madame la Mairesse et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibération du conseil de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- 438-12 - Certificat du greffier - demande participation référendaire
- 438-13 - Certificat du greffier - demande participation référendaire
- 2018-10-02 - CE - procès-verbal
- 2018-10-16 - CE - procès-verbal
- 2018-10-18 - CE - procès-verbal
- Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux - rapport du greffier
- 2018-09-04 - CCU - procès-verbal
- 2018-10-01 - CCU - procès-verbal
- P.V de correction - résolution CM 251-11-09-18 et P.V de la séance du CM du 11-09-18
- P.V - Consultation publique- 438-14/438-15/438-16



Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

**6.1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 336-11-12-18
DÉROGATION MINEURE - M. GUY LAPOINTE – 847, RUE
SOISSONS - LOT 2 609 460 - 2018-0802 (ADT-LD)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 847, rue Soissons (lot 2 609 460);

ATTENDU QUE cette demande a pour effet de réduire les marges entre le garage et la ligne arrière à 0,7 m et entre le garage et la ligne latérale gauche à 0,35 m ainsi que son avant-toit de ce côté à 0,11 m afin de régulariser sa localisation alors que le règlement exige respectivement des distances de 1,5 m minimum (mur arrière), 0,5 m minimum (mur latéral) et 0,3 m minimum (avant-toit).

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 159-05-11-18;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire les marges arrière et latérale gauche à 0,7 m et 0,35 m (et 0,11 m pour l'avant-toit) afin de régulariser la localisation du garage existant alors que le règlement exige respectivement des distances de 1,5 m minimum (mur arrière), 0,5 m minimum (mur latéral) et 0,3 m minimum (avant-toit) sur l'immeuble situé au 847, rue Soissons (lot 2 609 460), à la condition d'installer une gouttière sur l'avant-toit du garage.

ADOPTÉE



**6.1.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 337-11-12-18
DÉROGATION MINEURE - CISS DE LANAUDIÈRE / CGA
ARCHITECTES – 145, RUE JACQUES-PLANTE - LOT 5 331 289
-2018-0852 (ADT-LD)**

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 145, rue Jacques-Plante (lot 6 287 866);

ATTENDU QUE cette demande, dont l'objet énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment principal (Maison des naissances):

- Diminuer la profondeur du lot créé à 53,5 m, suite à une subdivision, selon la configuration illustrée sur le plan Mélanie Charette a.-g. daté du 12 novembre 2018 alors que le règlement exige une profondeur de 60 m minimum;
- Réduire la marge latérale gauche du bâtiment principal à 3 m alors que le règlement exige une marge de 6 m minimum;
- Autoriser une hauteur de 1 étage alors que le règlement exige de 2 à 5 étages pour la classe d'usages communautaire (P2);

ATTENDU l'analyse faite par les Services municipaux à l'égard de cette demande ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 173-19-11-18;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une demande de dérogation mineure dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment principal (Maison des naissances):

·Diminuer la profondeur du lot créé à 53,5 m, suite à une subdivision, selon la configuration illustrée sur le plan Mélanie Charette a.-g. daté du 12 novembre 2018 alors que le règlement exige une profondeur de 60 m minimum;

·Réduire la marge latérale gauche du bâtiment principal à 3 m alors que le règlement exige une marge de 6 m minimum;

·Autoriser une hauteur de 1 étage alors que le règlement exige de 2 à 5 étages pour la classe d'usages communautaire (P2);

sur l'immeuble situé au 145, rue Jacques-Plante (lot actuel 5 331 289, lot projeté 6 287 866).

ADOPTÉE



**6.3.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 338-11-12-18
PIIA - MME MONIKA ROBERT / RAPHAËL DÉSY M. ARCH. – 78,
RUE MIREAULT - LOT 1 751 655 - 2018-0898 (ADT-LD)**

ATTENDU les plans de Raphaël Désy M. Arch datés du 26 novembre 2018 déposés par Mme Monika Robert concernant les travaux de construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 78, rue Mireault (lot 1 751 655);

ATTENDU QUE ces plans sont assujetties au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE ces plans satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 177-03-12-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) et les plans de Raphaël Désy M. Arch datés du 26 novembre 2018 déposés par Mme Monika Robert concernant les travaux de construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 78, rue Mireault (lot 1 751 655), à la condition que la marge avant du bâtiment reconstruit soit de 9.5 m minimum.

ADOPTÉE

**6.3.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 339-11-12-18
PIIA - TIGRE GÉANT – SIGNS.CA VISUAL COMMUNICATION –
145, RUE DE LA FAYETTE - LOTS 2 911 501, 2 348 286 - 2018-
0894 (ADT-LD)**

ATTENDU les plans de Signs.ca Visual Communication datés du 27 novembre 2018 (version corrigée à 6,3 m² par enseigne) déposés par Tigre Géant concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 145, rue de La Fayette (lot 2 911 501 et 2 348 286), tels que déposés.

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 178-03-12-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de Signs.ca Visual Communication datés du 27 novembre 2018 (version corrigée à 6,3 m² par enseigne) déposés par Tigre Géant concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 145, rue de La Fayette (lot 2 911 501 et 2 348 286), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 340-11-12-18
PIIA - ÉCONOFITNESS / ENSEIGNES DOMINION – 565, RUE
LANAUDIÈRE - LOT 4 850 965 - 2018-0895 (ADT-LD)**

ATTENDU les plans d'Enseignes Dominion datés du 12 novembre 2018 déposés par Éconofitness concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 565, rue Lanaudière (lot 4 850 965), tels que déposés.

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro 179-03-12-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

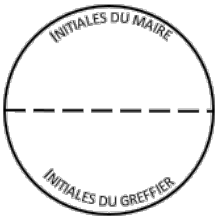
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Enseignes Dominion datés du 12 novembre 2018 déposés par Éconofitness concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 565, rue Lanaudière (lot 4 850 965), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 341-11-12-18
PIIA - CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS
LANAUDIÈRE SUD / ENSEIGNES DÉCOR DESIGN – 515, RUE
LECLERC - LOT 2 146 220 - 2018- ADT-LD)**

ATTENDU le plan d'Enseignes Décor Design daté du 29 octobre 2018 déposé par le Centre Financier Aux Entreprises Desjardins Lanaudière Sud concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 515, rue Leclerc (lot 2 146 220);



ATTENDU QUE ce plan est assujetti au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE le plan déposé satisfait les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 180-03-12-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le plan d'Enseignes Décor Design daté du 29 octobre 2018 déposé par le Centre Financier Aux Entreprises Desjardins Lanaudière Sud concernant l'installation de 2 enseignes murales sur l'immeuble situé au 515, rue Leclerc (lot 2 146 220), tel que déposé.

ADOPTÉE

**6.3.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 342-11-12-18
PIIA - L'ATELIER DU BARBIER TATOUÉ / ENSEIGNES GILLES
HAAS – 547, RUE LECLERC - LOT 2 146 230 - 2018-0897 (ADT-
LD)**

ATTENDU le plan d' Enseignes Gilles Haas daté du 6 décembre 2018 (version montrant le message corrigé) déposé par L'Atelier du Barbier Tatoué concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 547, rue Leclerc (lot 2 146 230);

ATTENDU QUE ce plan est assujetti au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE le plan déposé satisfait les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 181-03-12-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le plan d' Enseignes Gilles Haas daté du 6 décembre 2018 (version montrant le message corrigé) déposé par L'Atelier du Barbier Tatoué concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 547, rue Leclerc (lot 2 146 230), tel que déposé.



ADOPTÉE

**6.3.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 343-11-12-18
PIIA - M. RAYNALD ROBITAILLE – 647, BOULEVARD LACOMBE
- LOT 2 099 337 -2018-0847 (ADT-LD)**

ATTENDU la demande de permis # 2018-3211 datée du 7 novembre 2018 déposée par M. Raynald Robitaille concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) en remplaçant une section du revêtement mural extérieur sur l'immeuble situé au 647, boulevard Lacombe (lot 2 099 337);

ATTENDU QUE cette demande est assujettie au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE cette demande satisfait les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 174-19-11-18 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la demande de permis # 2018-3211 datée du 7 novembre 2018 déposée par M. Raynald Robitaille concernant la rénovation extérieure du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) en remplaçant une section du revêtement mural extérieur sur l'immeuble situé au 647, boulevard Lacombe (lot 2 099 337), telle que déposée.

ADOPTÉE

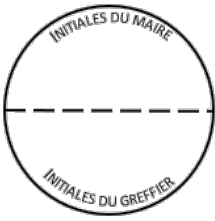
**7.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 344-11-12-18
NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Il est

Proposé par : Cécile Hénault

Appuyé par : Sylvain Benoit

De nommer la conseillère du district numéro 1, madame Josée Mailhot, à titre de mairesse suppléante, pour la période du 12 janvier 2019 au 27 avril 2019 inclusivement, tel que le permet la loi.



7.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 345-11-12-18
2018-CP-010 - APPROBATION - RENDEMENT INSATISFAISANT
2018 - 0856 (FIN-IB)**

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver le rapport préparé par madame Isabelle Benoit, chef de division des approvisionnements, concernant le rendement insatisfaisant de Asphalte Général inc. relativement au contrat 2018-CP-010 et qu'il soit communiqué à cette entreprise tel que le requiert la Loi ;

De mandater madame Benoit afin de préparer et signer pour et au nom de la Ville tous les documents pertinents donnant plein effet à la présente décision auprès de cette entreprise ;

De mandater Isabelle Gagnon, chef de division - infrastructures (génie), qui assure la surveillance des travaux de ce contrat, afin d'assister madame Benoit dans l'exécution de ce dossier, le tout suivant le sommaire décisionnel 2018-0856;

Qu'un rapport final soit fait au conseil municipal en conséquence.

ADOPTÉE

7.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 346-11-12-18
2015-SPP-269 ET 2016-SP-240 - APPROBATION -
RENOUVELLEMENT - CONTRATS D'ASSURANCES - PÉRIODE
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019 - 2018-0890 (SAJ-
LAG)**

Il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De renouveler le contrat 2015-SPP-269 / année 4 avec la firme AON pour le volet assurance responsabilité civile générale (excédentaire et pollution) pour une prime annuelle de 95 000 \$, taxes en sus, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;

De renouveler le contrat 2016-SP-240 / année 3 avec la firme AON concernant le volet relatif à l'assurance générale (biens, bris de machines, automobiles, responsabilité des fiduciaires, crimes et accidents) pour une prime totale de 211 429 \$, taxes en sus, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le tout suivant le sommaire décisionnel 2018-0890;

Que ces dépenses soient financées à même le ou les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 198.

ADOPTÉE



7.4

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 347-11-12-18
MODIFICATION - RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS -
ADHÉSION DES POMPIERS AU 31 DÉCEMBRE 2018 - 2018-0862
(FIN-LB)**

Attendu que la Ville a établi le Régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny;

Attendu qu' en vertu du dernier alinéa de l'article 464(8°) de la Loi sur les cités et villes, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

Attendu qu' il y a lieu de modifier le régime de retraite afin de prévoir l'adhésion des pompiers au régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny au 31 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier le Règlement du Régime de retraite des employés de la Ville de Repentigny de la manière qui suit:

A) La définition d'employés à l'article 2.01 est modifiée comme suit :

Le paragraphe suivant :

- employé : une personne à l'emploi de la Ville qui est considérée par l'employeur comme un employé permanent travaillant à plein temps ainsi que toute autre personne qui exécute un travail similaire ou identique au travail exécuté par une personne ou un groupe de personnes considérées comme des employés permanents travaillant à plein temps. Sont exclus de la définition d'employés aux fins du présent régime : les policiers, les cadres policiers, les pompiers autres que les pompiers préventionnistes, les employés de la piscine (sauveteurs et moniteurs), les employés saisonniers au service des loisirs, les brigadières et les hôtesses;

Est remplacé par le paragraphe suivant :

- employé : une personne à l'emploi de la Ville qui est considérée par l'employeur comme un employé permanent travaillant à plein temps ainsi que toute autre personne qui exécute un travail similaire ou identique au travail exécuté par une personne ou un groupe de personnes considérées comme des employés permanents travaillant à plein temps. Sont exclus de la définition d'employés aux fins du présent régime : les policiers, les cadres policiers, les pompiers autres que les pompiers préventionnistes, les employés de la piscine (sauveteurs et moniteurs), les employés saisonniers au service des loisirs, les brigadières et les hôtesses.

À compter du 31 décembre 2018, le titre « pompier(s) préventionniste(s) » est remplacé par le titre « agent(s) de prévention ».

À compter du 31 décembre 2018, les pompiers sont inclus dans la définition d'employés aux fins du présent régime.;

B) L'article 3.02 est modifié comme suit :



Le paragraphe suivant :

Le Comité de retraite est composé des personnes suivantes :

- a) une personne désignée par le Conseil municipal de la Ville;
- b) deux cadres de la Ville, participants du régime, désignés par le Conseil municipal;
- c) un participant non actif, désigné par les participants non actifs du régime réunis en assemblée annuelle;
- d) un participant actif qui est un cadre désigné par le C.R.E.P. de la Ville de Repentigny;
- e) un participant actif qui est un col bleu désigné par le SCFP Section locale 961;
- f) un participant actif qui est un col blanc désigné par le SCFP Section locale 4104;
- g) une personne, désignée par le Conseil municipal de la Ville, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Le Comité de retraite est composé des personnes suivantes :

- a) une personne désignée par le Conseil municipal de la Ville;
- b) deux cadres de la Ville, participants du régime, désignés par le Conseil municipal;
- c) un participant non actif, désigné par les participants non actifs du régime réunis en assemblée annuelle;
- d) un participant actif qui est un cadre désigné par le Regroupement des employés cadres de la Ville de Repentigny (RECR);
- e) un participant actif qui est un col bleu désigné par le SCFP Section locale 961;
- f) un participant actif qui est un col blanc désigné par le SCFP Section locale 2168;
- g) une personne, désignée par le Conseil municipal de la Ville, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite interdit de consentir un prêt.

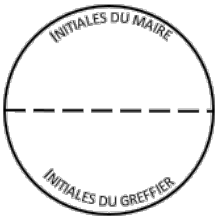
C) L'article 6.04 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Lorsqu'il cesse d'être à l'emploi de l'employeur, tout participant a droit à une rente de retraite facultative, payable en tout temps à compter de l'âge de 63 ans.

S'il fait la demande de cette rente de retraite facultative, le participant qui y a droit reçoit la rente qui lui est créditée conformément à l'article 7.01 à compter du 1er jour du mois suivant sa demande.

Nonobstant ce qui est stipulé ci-dessus, tout cadre, col bleu, col blanc ou pompier préventionniste qui est un participant actif le ou après le 1er janvier 2002 et qui met fin à son emploi, après avoir atteint l'âge de 55 ans, pour prendre sa retraite a droit à une rente de retraite facultative, payable à compter du premier jour du mois



suyant son 60e anniversaire de naissance, et déterminée comme étant la rente qui lui est créditée conformément à la section 7.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Lorsqu'il cesse d'être à l'emploi de l'employeur, tout participant a droit à une rente de retraite facultative, payable en tout temps à compter de l'âge de 63 ans.

S'il fait la demande de cette rente de retraite facultative, le participant qui y a droit reçoit la rente qui lui est créditée conformément à l'article 7.01 à compter du 1er jour du mois suivant sa demande.

Nonobstant ce qui est stipulé ci-dessus, tout cadre, col bleu, col blanc, pompier ou agent de prévention qui est un participant actif le ou après le 1er janvier 2002 et qui met fin à son emploi, après avoir atteint l'âge de 55 ans, pour prendre sa retraite a droit à une rente de retraite facultative, payable à compter du premier jour du mois suivant son 60e anniversaire de naissance, et déterminée comme étant la rente qui lui est créditée conformément à la section 7.

D) L'article 6.05 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Tout participant, lorsqu'il cesse d'être à l'emploi de l'employeur, a droit de prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de l'âge de 55 ans.

Tout cadre, col blanc, col bleu ou pompier préventionniste qui est un participant actif et qui met fin à son emploi, après avoir atteint l'âge de 55 ans, pour prendre sa retraite a droit à une rente de retraite payable par anticipation. Il reçoit, à compter de sa date de retraite, la rente qui lui est créditée conformément à la section 7, mais réduite de ¼ % multiplié par le nombre de mois entre la date où il commence à recevoir cette rente et la date de sa retraite facultative.

Nonobstant toute disposition de l'article 6.04 ou du présent article qui pourrait laisser entendre le contraire, si c'est le cas, la rente payable au participant avant qu'il n'atteigne l'âge normal de la retraite ne peut dépasser les limites stipulées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu applicable dans une telle circonstance.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Tout participant, lorsqu'il cesse d'être à l'emploi de l'employeur, a droit de prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de l'âge de 55 ans.

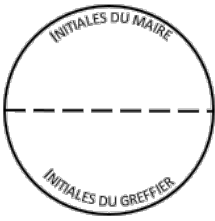
Tout cadre, col blanc, col bleu, pompier ou agent de prévention qui est un participant actif et qui met fin à son emploi, après avoir atteint l'âge de 55 ans, pour prendre sa retraite a droit à une rente de retraite payable par anticipation. Il reçoit, à compter de sa date de retraite, la rente qui lui est créditée conformément à la section 7, mais réduite de ¼ % multiplié par le nombre de mois entre la date où il commence à recevoir cette rente et la date de sa retraite facultative.

Nonobstant toute disposition de l'article 6.04 ou du présent article qui pourrait laisser entendre le contraire, si c'est le cas, la rente payable au participant avant qu'il n'atteigne l'âge normal de la retraite ne peut dépasser les limites stipulées dans le Règlement de l'impôt sur le revenu applicable dans une telle circonstance.

E) L'article 7.04.1 est modifié, à la Section 7 :

1) Le titre :

7.04.1 Rente pour service à compter du 1er janvier 2003 dans le cas d'un col bleu, 1er janvier 2001 dans le cas d'un col blanc, 1er janvier



2002 dans le cas d'un cadre et 1er janvier 2006 dans le cas d'un pompier préventionniste.

Est remplacé par le titre suivant :

7.04.1 Rente pour service à compter du 1er janvier 2003 dans le cas d'un col bleu, 1er janvier 2001 dans le cas d'un col blanc, 1er janvier 2002 dans le cas d'un cadre et 1er janvier 2006 dans le cas d'un agent de prévention.

2) Le paragraphe suivant :

Pour les participants qui sont des pompiers préventionnistes en service actif le ou après le 1er janvier 2006, la rente créditée pour chaque année de service créditée au régime entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 est égale à la différence entre :

- a) 2 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2006; et
- b) l'excédent, s'il en est, de 0,675 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles, sur 0,25 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2006;

toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour les participants qui sont des agents de prévention en service actif le ou après le 1er janvier 2006, la rente créditée pour chaque année de service créditée au régime entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 est égale à la différence entre :

- a) 2 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2006; et
- b) l'excédent, s'il en est, de 0,675 % du salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles, sur 0,25 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2006;

toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

F) L'article 7.04.7 est modifié, à la Section 7 :

1) Le titre :

7.04.7 Rente pour service à compter du 1er janvier 2008 d'un pompier préventionniste

Est remplacé par le titre suivant :

7.04.7 Rente pour service à compter du 1er janvier 2008 d'un agent de prévention

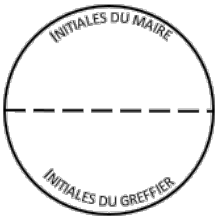
2) Le paragraphe suivant :

Pour tout pompier préventionniste qui est un participant actif, le ou après le 29 avril 2010, la rente créditée pour chaque année de service créditée (toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) au régime à compter du 1er janvier 2008 est égale à 1,875 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2008.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour tout agent de prévention qui est un participant actif, le ou après le 29 avril 2010, la rente créditée pour chaque année de service créditée (toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) au régime à compter du 1er janvier 2008 est égale à 1,875 % du salaire de chaque année à compter du 1er janvier 2008.

G) L'article 7.04.9 est modifié, à la Section 7 :



1) Le titre :

7.04.9 Rente pour service à compter du 31 décembre 2013 d'un pompier préventionniste

Est remplacé par le titre suivant :

7.04.7 Rente pour service à compter du 31 décembre 2013 d'un agent de prévention

2) Le paragraphe suivant :

Pour tout pompier préventionniste qui est un participant actif, le ou après le 31 décembre 2013, la rente créditée pour chaque année de service créditée (toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) au régime est égale à un pourcentage de son salaire moyen établi comme suit :

Période % du salaire moyen

Avant le 1er janvier 2014	1,60 %
À compter du 1er janvier 2014	1,84 %

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour tout agent de prévention qui est un participant actif, le ou après le 31 décembre 2013, la rente créditée pour chaque année de service créditée (toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) au régime est égale à un pourcentage de son salaire moyen établi comme suit selon que l'année de service créditée est avant 2014 ou est à compter de 2014:

Période % du salaire moyen

Avant le 1er janvier 2014	1,60 %
À compter du 1er janvier 2014	1,84 %

H) L'article 7.04.10 est ajouté, à la Section 7 :

7.04.10 Rente pour service à compter du 31 décembre 2018 d'un pompier ou d'un agent de prévention

Pour tout pompier ou agent de prévention qui est un participant actif, le ou après le 31 décembre 2018, la rente créditée pour chaque année de service créditée à compter du 31 décembre 2018 (toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle) au régime est égale 1,49 % de son salaire moyen.

I) L'article 8.01.1 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Tout participant qui est un participant actif doit cotiser à la caisse du présent régime de retraite. La cotisation de tout participant actif est établie selon que le participant est un col bleu, un col blanc, un cadre ou un pompier préventionniste.

La cotisation déterminée aux articles suivants est réduite proportionnellement dans le cas où le participant ne travaille qu'une partie de l'année ou dans le cas où il travaille à temps partiel.

Le versement de cette cotisation cesse dès que le participant atteint l'âge normal de la retraite.



Dans la mesure où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Tout participant qui est un participant actif doit cotiser à la caisse du présent régime de retraite. La cotisation de tout participant actif est établie selon que le participant est un col bleu, un col blanc, un cadre ou un pompier ou agent de prévention.

La cotisation déterminée aux articles suivants est réduite proportionnellement dans le cas où le participant ne travaille qu'une partie de l'année ou dans le cas où il travaille à temps partiel.

Le versement de cette cotisation cesse dès que le participant atteint l'âge normal de la retraite.

Dans la mesure où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables.

J) L'article 8.01.4 est modifié comme suit :

1) Le titre :

8.01.4 Pompiers préventionnistes

Est remplacé par le titre suivant :

8.01.4 Pompiers ou agents de prévention

2) Les paragraphes suivants :

Tout participant actif qui est un pompier préventionniste doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1er janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier préventionniste est égale à la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
- b) le maximum entre :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - ii) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicites dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge



pour écarts défavorables implicites dans le taux d'actualisation.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Tout participant actif qui est un pompier ou agent de prévention doit verser à la caisse de retraite une cotisation égale à 5,5 % de son salaire. Cette cotisation passe à 6 % à compter du 1er janvier 2008.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1er janvier 2016, la cotisation de tout participant actif qui est un pompier ou agent de prévention est égale à la somme de :

- e) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet; plus
- f) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet; plus
- g) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit; plus
- h) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La cotisation de stabilisation est égale au minimum entre :

- c) 15 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
- d) le maximum entre :
 - iii) 10 % de la cotisation d'exercice excluant la marge pour écarts défavorables; et
 - iv) La cotisation d'exercice au 1er janvier 2014, incluant la marge pour écarts défavorables implicites dans le taux d'actualisation, augmentée de 10 % (12,00 % x 1,1) moins la cotisation d'exercice en date d'évaluation, excluant la marge pour écarts défavorables implicites dans le taux d'actualisation.

K) L'article 8.03 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Afin de montrer l'actif du régime détenu à l'égard des cadres, cols bleus et cols blancs ainsi que la valeur des engagements pris à leur égard, la Ville tiendra, à compter du 1er janvier 1997 (1er janvier 1998 pour les cols bleus et les cols blancs), une comptabilité distincte de celle tenue par le comité de retraite pour l'ensemble des participants. Cette comptabilité distincte attribuera, au 1er janvier 1997, un montant d'actif à chaque groupe en proportion du passif reconnu à ce groupe sur le passif total du régime.

À compter du 1er janvier 2006, le groupe des pompiers préventionnistes qui intègre le régime de retraite dispose également de sa comptabilité séparée.

Les surplus propres à chaque groupe seront déterminés par l'actuaire du régime selon les principes relatifs à la comptabilité distincte de l'annexe C. Ces surplus propres à chacun de ces groupes seront indiqués dans l'évaluation actuarielle du régime.

De plus, à compter du 1er janvier 1998 les dépenses d'administration du régime de retraite et les frais de gestion imputables aux cadres, aux cols bleus, aux cols blancs et aux pompiers préventionnistes y compris les frais d'experts et de conseillers sont à la charge de la caisse de retraite et pris à même leur comptabilité distincte respective.



L'obligation faite à la Ville, ci-dessus, de tenir cette comptabilité distincte ainsi que de verser une cotisation patronale minimale ne peut ni ne doit être interprétée comme une dérogation aux dispositions d'ordre public et obligatoire de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ni de manière à faire perdre au régime de retraite son statut de régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Afin de montrer l'actif du régime détenu à l'égard des cadres, cols bleus et cols blancs ainsi que la valeur des engagements pris à leur égard, la Ville tiendra, à compter du 1er janvier 1997 (1er janvier 1998 pour les cols bleus et les cols blancs), une comptabilité distincte de celle tenue par le comité de retraite pour l'ensemble des participants. Cette comptabilité distincte attribuera, au 1er janvier 1997, un montant d'actif à chaque groupe en proportion du passif reconnu à ce groupe sur le passif total du régime.

À compter du 1er janvier 2006, le groupe des agents de prévention qui intègre le régime de retraite dispose également de sa comptabilité séparée. À compter du 31 décembre 2018, les pompiers intègrent la comptabilité distincte des agents de prévention.

Les surplus propres à chaque groupe seront déterminés par l'actuaire du régime selon les principes relatifs à la comptabilité distincte de l'annexe C. Ces surplus propres à chacun de ces groupes seront indiqués dans l'évaluation actuarielle du régime.

De plus, à compter du 1er janvier 1998 les dépenses d'administration du régime de retraite et les frais de gestion imputables aux cadres, aux cols bleus, aux cols blancs et aux pompiers et agents de prévention y compris les frais d'experts et de conseillers sont à la charge de la caisse de retraite et pris à même leur comptabilité distincte respective.

L'obligation faite à la Ville, ci-dessus, de tenir cette comptabilité distincte ainsi que de verser une cotisation patronale minimale ne peut ni ne doit être interprétée comme une dérogation aux dispositions d'ordre public et obligatoire de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ni de manière à faire perdre au régime de retraite son statut de régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L) L'article 10.01 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Lorsque le participant quitte le service de l'employeur sans avoir droit à une rente de retraite payable immédiatement, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ conformément aux dispositions de la section 7.

Nonobstant ce qui précède, pour tout cadre, col blanc, col bleu ou pompier préventionniste, la rente différée est payable à l'âge de 63 ans plutôt qu'à la date facultative de retraite. La réduction applicable sur cette rente est de ½ % multipliée par le nombre de mois entre la date où il commence à recevoir cette rente et la date de sa retraite facultative.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Lorsque le participant quitte le service de l'employeur sans avoir droit à une rente de retraite payable immédiatement, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ conformément aux dispositions de la section 7.



Nonobstant ce qui précède, pour tout cadre, col blanc, col bleu, pompier ou agent de prévention, la rente différée est payable à l'âge de 63 ans plutôt qu'à la date facultative de retraite. La réduction applicable sur cette rente est de $\frac{1}{2}$ % multipliée par le nombre de mois entre la date où il commence à recevoir cette rente et la date de sa retraite facultative.

M) L'article 14.05 est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants :

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

a) au groupe des cols bleus :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffré à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

b) au groupe des cadres et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrées à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;

(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.



Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers préventionniste et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;

(2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.



Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

- i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et
- ii) La somme des montants suivants :
 - a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et
 - b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

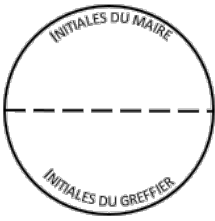
À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs et pompiers préventionnistes plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

Sous réserve de l'article 14.02 et des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime et attribuable :

- a) au groupe des cols bleus :
 - i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :
 - (1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 427 700 \$ au 31 décembre 2013;
 - (2) au financement d'améliorations au régime.
 - ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :
 - (1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;



(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

b) au groupe des cadres et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville pour financer des améliorations chiffrées à 566 100 \$ au 31 décembre 2013;

(2) à l'attribution d'un montant équivalent servant au financement d'améliorations au régime et au remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) à l'égard des cotisations additionnelles de la Ville autres que celles pour financer des améliorations chiffrée à 1 146 500 \$ au 31 décembre 2013;

(3) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

c) au groupe des pompiers et agents de prévention et :

i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

(1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

(2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;

(3) au financement d'améliorations au régime.

d) au groupe des cols blancs :



i) En vertu de l'ancien volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- (1) remboursement de la clause banquier (plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la caisse de retraite) chiffrée à 117 200 \$ au 31 décembre 2013;
- (2) au financement d'améliorations au régime.

ii) En vertu du nouveau volet, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- (1) au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour accorder une indexation des rentes de tous les retraités pour chaque année comprise entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle.

Toutefois, l'indexation cumulative, pour chaque année, ne peut excéder 1,0 % ou 1,5 % si la marge implicite est retirée du taux d'intérêt utilisé pour le nouveau volet pour les fins de l'évaluation actuarielle;

- (2) Constitution d'une réserve additionnelle de 10 % au fonds de stabilisation;
- (3) au financement d'améliorations au régime.

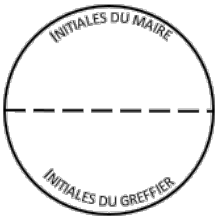
À l'égard du nouveau volet, un excédent d'actif peut être utilisé lorsque le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général du régime global excède 15 % du passif actuariel, et que le fonds de stabilisation net du déficit dans le compte général excède 15 % du passif actuariel du groupe selon la comptabilité distincte.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 14.05, de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

À la suite de l'abolition de la comptabilité distincte des policiers, le solde d'actif qui était attribué à ce groupe sera considéré comme un excédent d'actif attribué à la Ville et servira à financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs, pompiers et agents de prévention. L'actif attribué à la Ville à la date effective du transfert d'actif au Régime des policiers de la Ville de Repentigny correspond à la différence entre :

- i) 21 699 400 \$ plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'Actif à la scission du régime sera effectivement transféré et
- ii) La somme des montants suivants :
 - a) Le montant d'actif effectivement transféré suite à la scission du régime (avant ajustement pour des cotisations et des prestations qui auraient dû être attribuées au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny après la date de scission) et
 - b) Les sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs, pompiers et agents de prévention plus les intérêts selon le taux de rendement net de frais réalisé par la comptabilité distincte des policiers depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date où le montant d'actif suite à la scission du régime sera effectivement transféré.

À compter de la date où l'actif est transféré au Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny, le solde de l'actif attribué à la Ville porte intérêt selon le taux de rendement net de frais du



présent régime et est réduit des sommes utilisées pour financer les cotisations requises à la comptabilité distincte des cadres, cols bleus, cols blancs, pompiers et agents de prévention plus les intérêts selon le même taux de rendement.

Ces modifications entrent en vigueur conformément à la loi avec effet au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

7.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 348-11-12-18**
2019-GG-018 - OCTROI DE CONTRAT - TRANSPORT EN VRAC
(NEIGE) - SOUS POSTE DE CAMIONNAGE DE L'ASSOMPTION
- 2018-0882 (FIN-IB)

Il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De ratifier l'entente à intervenir entre la Ville et le Sous-Poste de camionnage en vrac de L'Assomption afin de combler les besoins pour le transport de neige durant les opérations de chargement pour l'hiver 2018-2019 au tarif horaire et conditions établies à l'entente 2019-GG-018 tel que le permet la Loi laquelle est jointe au sommaire décisionnel 2018-0882 ;

De mandater madame Isabelle Benoit, chef de division des approvisionnements, à signer pour et au nom de la Ville cette entente ;

Que cette dépense soit financée par les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 198.

ADOPTÉE

7.6 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 349-11-12-18**
2018-CP-012 - OCTROI DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE CHANTAL
(AQUEDUC, DRAINAGE ET VOIRIE) - 2018-0901 (GI-IG)

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour la réalisation de travaux de réfection de la rue Chantal (contrat 2018-CP-012);

ATTENDU QUE huit (8) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 29 novembre 2018, à savoir :

- Les constructions CJRB inc. 1 692 001, 99 \$
- BLR Excavation inc. 1 115 174, 74 \$
- Généreux Construction inc. 1 313 455, 43 \$
- Les Entreprises Charles Maisonneuve 1 458 701, 62 \$
- Duroking Construction/9200 2088 Québec inc. 1 949 809, 40 \$
- Excavations G. Allard inc. 1 372 017, 37 \$
- Construction G-Nesis inc. 1 491 024, 54 \$
- Action progex inc. 1 404 362, 14 \$



Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2018-0901;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer à BLR Excavation inc. le contrat 2018-CP-012 lequel a pour objet la réalisation des travaux de réfection des infrastructures de la rue Chantal, cette entreprise ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits au bordereau de sa soumission, suivant les quantités estimées, au montant de 1 115 174,74 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2018-0901 ;

Que l'octroi de ce contrat soit conditionnel à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 506 lequel décrète cette dépense et pourvoit en partie à son financement;

Que cette dépense soit financé par le ou les règlements décrétant cette dernière et pourvoyant à son financement suivant les termes du règlement numéro 198.

ADOPTÉE

7.7

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 350-11-12-18
2018-CP-109B - OCTROI DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE LA RUE NOTRE-DAME OUEST ET
ENFOUISSEMENT DES UTILITÉS PUBLIQUES - 2018-0908 (GI-CR)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour la réalisation de travaux de réfection de la rue Notre-Dame Ouest et l'enfouissement d'utilités publiques (contrat 2018-SP-234) ;

ATTENDU QUE cinq (5) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 4 décembre 2018, à savoir :

- Généreux Construction inc. 8 390 047,68 \$
- CMS Entrepreneurs Généraux inc. 8 621 072,70 \$
- Duroking Construction / 9200 2088 Québec inc. 9 888 108,88 \$
- Sintra inc. (Région Lanaudière-Laurentides) 9 520 676,19 \$
- Construction G-Nesis inc. 8 925 711,61 \$

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2018-0908;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'octroyer à Généreux Construction inc. le contrat 2018-CP-109B lequel a pour objet la réalisation des travaux de réfection de la rue Notre-Dame Ouest et l'enfouissement des utilités publiques, cette entreprise ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels sur la base des prix unitaires et forfaitaires inscrits au bordereau de sa soumission, suivant les quantités estimées, au montant de 8 390 047,68 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2018-0908;

Que l'octroi de ce contrat soit conditionnel à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 514 lequel décrète cette dépense et pourvoit en partie à son financement;

Que cette dépense soit financé par le ou les règlements décrétant cette dernière et pourvoyant à son financement suivant les termes du règlement numéro 198.

ADOPTÉE

**7.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 351-11-12-18
APPROBATION - VIREMENTS ET AFFECTATIONS DE
L'EXERCICE FINANCIER 2018 - 2018-0880 (FIN-CP)**

Il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les virements pour un montant total de 2 526 640 \$ et les affectations pour un montant total de 1 821 718,07 \$ de l'exercice financier 2018 (Annexe A) ;

D'autoriser la trésorière à rembourser un montant maximal de 1 363 040,11 \$ (Annexe B) au fonds de roulement, lequel sera ajusté en fonction des factures émises au 31 décembre 2018, et de procéder à l'annulation des projets cités à l'Annexe C, tel que permis par le Manuel de présentation de l'information financière municipale et la politique de capitalisation actuellement en vigueur ;

De reporter le remboursement annuel à compter du 1^{er} janvier 2020 des projets ouverts et non réalisés du fonds de roulement du PTI 2018 selon la liste jointe au sommaire décisionnel 2018-0880 (annexe C).

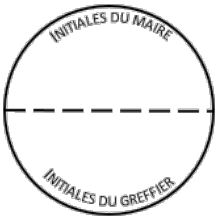
ADOPTÉE

**8.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 352-11-12-18
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - RUE LAFLEUR - 2018-0820 (SP-
ER)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



De décréter l'ajout d'une signalisation de stationnement interdit en tout temps du côté impair de la rue Lafleur, ainsi que la mise à niveau de la signalisation de stationnement interdit déjà en place du côté pair afin de la rendre conforme aux normes, ainsi que l'ajout des panonceaux absents ou manquants sous les panneaux d'arrêt obligatoire en place, le tout suivant le sommaire décisionnel 2018-0820.

ADOPTÉE

**8.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 353-11-12-18
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - RUE DES ÉMERAUDES - 2018-
0822 (SP-ER)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Denyse Peltier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une signalisation de stationnement interdit en tout temps dans la partie extérieure du rond-point de la rue des Émeraudes, ainsi que sur les deux côtés de la rue, près de l'intersection de la rue Notre-Dame, sur une distance d'environ quinze (15) mètres, le tout selon les normes actuellement en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0822.

ADOPTÉE

**8.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 354-11-12-18
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - RUE RICHARD - 2018-0823 (SP-
ER)**

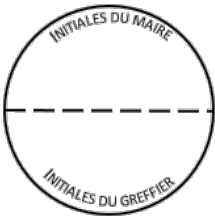
Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une zone de stationnement interdit en tout temps du côté impair de la rue Richard, ainsi que l'ajout d'une zone de stationnement interdit dans le coude intérieur de cette rue, à la hauteur du 58, rue Richard, le tout selon les normes actuellement en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0823.

ADOPTÉE



8.4 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 355-11-12-18**
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - RUE SAINT-FRANÇOIS - 2018-
0824 (SP-ER)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Denyse Peltier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une zone de stationnement interdit en tout temps du côté nord de la rue Saint-François, ainsi que sur une partie du côté sud, près de l'intersection du boulevard Brien, le tout selon les normes actuellement en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0824.

ADOPTÉE

8.5 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 356-11-12-18**
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - BOULEVARD BASILE-ROUTHIER
- 2018-0825 (SP-ER)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une zone de stationnement interdit en tout temps sur le boulevard Basile-Routhier, entre le passage pour les piétons et les cyclistes et le 1136, boulevard Basile-Routhier selon les normes en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0825.

ADOPTÉE

8.6 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 357-11-12-18**
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - ARRÊT
OBLIGATOIRE - RUE BEAUCHAMP - 2018-0826 (SP-ER)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier la signalisation routière en procédant au retrait du panneau d'arrêt obligatoire implanté à l'intersection de la rue Beauchamp et de la place Geneviève et de remplacer celui-ci par l'ajout d'un panneau indiquant l'approche d'un panneau d'arrêt, ainsi que de déplacer le panneau d'arrêt obligatoire actuellement implanté entre le 477 et le 479, rue Beauchamp pour le réinstaller six (6) mètres plus loin, à l'intersection des rues Beauchamp et Urbain, le tout selon les normes actuellement en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0826.



ADOPTÉE

8.7 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 358-11-12-18**
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT - RUE DE LA TRAVERSE -
2018-0827 (SP-ER)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Jean Langlois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier la signalisation routière actuellement en place à l'intersection du boulevard de L'Assomption et de la rue de la Traverse afin que la nouvelle signalisation indique l'obligation de continuer tout droit sur le boulevard de L'Assomption, du lundi au vendredi, entre 6 h et 9 h, ainsi qu'entre 16 h et 18 h, le tout selon les normes actuellement en vigueur suivant le sommaire décisionnel 2018-0827.

ADOPTÉE

8.8 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 359-11-12-18**
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
SIGNALISATION POUR CYCLISTES - RUE DES CHÊNES ET
CHAMPAGNE - 2018-0828 (SP-ER)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une nouvelle signalisation, comme suit :

Ajout d'un panneau d'arrêt pour cyclistes en direction est sur la rue des Chênes, à l'intersection de la rue Champagne, ainsi qu'un panneau installé en dessous indiquant que cet arrêt est destiné aux cyclistes;

Ajout d'une signalisation (panneaux et panonceaux) indiquant la présence de voies cyclables sur la rue Champagne vers la rue des Chênes, vis-à-vis les traverses pour vélo;

Ajout d'une signalisation sur la rue Champagne (panneaux et panonceaux) indiquant aux automobilistes l'approche et la présence d'un croisement de voies cyclables à l'intersection de la rue des Chênes;

Mise à niveau, conformément aux normes, du panneau d'arrêt obligatoire présent à l'intersection des rues Champagne et des Chênes, le tout selon les normes actuellement en vigueur et suivant le sommaire décisionnel 2018-0828.

ADOPTÉE



**10.2.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 360-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-14 : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du second projet de règlement numéro 438-14 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement a pour objet de créer un nouveau code de bien-fonds spécifique aux établissements de vente au détail de marchandise de nature érotique, de les autoriser dans les zones C5-109 et C3-189 et d'y fixer des conditions spécifiques d'implantation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018 ainsi que le dépôt du premier projet de règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2018 ainsi que le dépôt du procès-verbal de cette dernière séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le second projet de règlement numéro 438-14 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438.

ADOPTÉE

**10.2.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 361-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-16 : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du second projet de règlement numéro 438-16 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser les établissements servant à boire dans la zone C4-132, à titre d'usage conditionnel;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018 ainsi que le dépôt du premier projet de règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2018 ainsi que le dépôt du procès-verbal de cette dernière séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'adopter le second projet de règlement numéro 438-16 intitulé :
Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438.

ADOPTÉE

10.3.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 519 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Georges Robinson, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 519 intitulé : Règlement décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2019.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville pour l'exercice financier 2019.

Portée : Tous les contribuables.

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

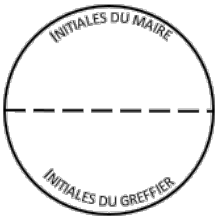
Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

10.3.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 517 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES À LA RÉFECTION D'IMMEUBLES MUNICIPAUX AINSI QU'UN EMPRUNT DE 2 223 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Denyse Peltier, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 517 intitulé : « Règlement décrétant des dépenses relatives à la réfection d'immeubles municipaux ainsi qu'un emprunt de 2 223 000 \$ à ces fins ».

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.



Présentation : De décréter des dépenses relatives à la réfection d'immeubles municipaux ainsi qu'un emprunt de 2 223 000 \$ à ces fins.

Objet : De décréter des dépenses relatives à la réfection d'immeubles municipaux ainsi qu'un emprunt de 2 223 000 \$ à ces fins.

Portée : Tous les contribuables

Coût : 2 223 000 \$

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations pour une somme de 223 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, pour une somme de 190 000 \$ sur une période de dix (10) ans et pour une somme de 1 810 000\$ sur une période de vingt (20) ans.

Mode de paiement et de remboursement : Imposition d'une taxe foncière spéciale à tous les contribuables basée sur la valeur de leur immeuble annuellement pour le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

10.3.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 518 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 100 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE CINQ (5) ANS AFIN DE POURVOIR AU COÛT DE REFINANCEMENT D'OBLIGATIONS VENANT À ÉCHÉANCE EN 2019 POUR UNE SOMME TOTALE DE 4 929 725 \$

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Georges Robinson, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 518 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 100 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2019 pour une somme totale de 4 929 725 \$.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation :

Objet : De décréter un emprunt de 100 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2019 pour une somme totale de 4 929 725 \$

Portée : L'ensemble des contribuables visés par le règlement identifié à l'annexe A

Coût : 100 000 \$

Mode de financement : Emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans



Mode de paiement et de remboursement : Imposition d'une taxe foncière spéciale à tous les contribuables basée sur la valeur de leur immeuble annuellement pour le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

10.3.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 515 : RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Raymond Héneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 515 intitulé : « Règlement régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais ».

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remise aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De réviser les normes actuelles (règlement numéro 42) concernant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais en marge de la Politique environnementale et de la Politique de foresterie urbaine et de biodiversité en vigueur

Portée : L'ensemble du territoire

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

ADOPTÉE



10.3.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 510 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION AINSI QU'UN EMPRUNT DE 515 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Éric Chartré, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 510 intitulé : « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information ainsi qu'un emprunt de 515 000 \$ à ces fins. ».

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : De décréter des dépenses en immobilisations en matière de technologie de l'information suivant ce qui est au projet de PTI 2019-2020 et 2021 ainsi qu'un emprunt de 515 000 \$ à ces fins.

Portée : Tous les contribuables

Coût : 515 000 \$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations sur une période de cinq (5) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée annuellement aux contribuables sur la base de la valeur de leur immeuble pour le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

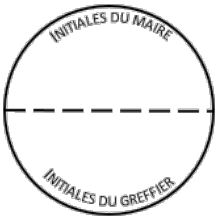
Initiales du secrétaire

10.3.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 512 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES POUR CERTAINS TRONÇONS DE LA RUE NOTRE-DAME AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 7 605 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Cécile Héneault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 512 intitulé : « Règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures pour certains tronçons de la rue Notre-Dame ainsi qu'un emprunt total de 7 605 000 \$ à ces fins ».

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation



Objet : De décréter la réalisation de travaux d'infrastructures pour certains tronçons de la rue Notre-Dame tel que prévu au projet de PTI 2019-2020-2021 ainsi qu'un emprunt total de 7 605 000 \$ à ces fins.

Portée : Tous les contribuables

Coût : 7 605 000 \$ (TECQ 2019-2023 / 6 845 000 \$)

Mode de financement : : emprunt par émission d'obligations remboursable sur vingt (20) ans;

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée annuellement aux contribuables sur la base de la valeur de leur immeuble pour le terme de l'emprunt.

Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

10.3.7 RÈGLEMENT NUMÉRO 513 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE LA RUE SAINT-PAUL AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 1 850 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Stéphane Machabée donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 513 intitulé : « Règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures de la rue Saint-Paul entre la voie ferrée et la rue Bourque ainsi qu'un emprunt total de 1 850 000 \$ à ces fins ».

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remis aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation

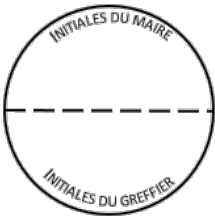
Objet : De décréter la réalisation de travaux d'infrastructures de la rue Saint-Paul entre la voie ferrée et la rue Bourque suivant le projet de PTI 2019-2020-2021 ainsi qu'un emprunt total de 1 850 000 \$ à ces fins

Portée : : Tous les contribuables

Coût : 1 850 000 \$

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée annuellement aux contribuables sur la base de la valeur de leur immeuble pour le terme de l'emprunt.



Signée à Repentigny, ce 14 décembre 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

10.3.8 RÈGLEMENT NUMÉRO 514 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME ENTRE LES RUES NOTRE-DAME-DES-CHAMPS ET BÉDARD ET L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 3 225 000 \$ À CES FINS

Il est

Proposé par :
Appuyé par :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Josée Mailhot, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 514 intitulé : « Règlement décrétant la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la rue Notre-Dame entre les rues Notre-Dame-des-champs et Bédard et l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques ainsi qu'un emprunt total de 3 255 000 \$ à ces fins ».

Prenz note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'il a été remise aux membres du conseil dans le délai légal tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : : De décréter la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la rue Notre-Dame entre les rues Notre-Dame-des-champs et Bédard et l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques suivant le projet de PTI 2019-2020-2021 ainsi qu'un emprunt total de 3 225 000 \$ à ces fins

Portée : Tous les contribuables

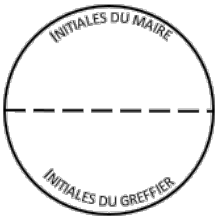
Coût : 3 225 000 \$ (Subvention HQ / 1 000 000 \$)

Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur vingt (20) ans

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée annuellement aux contribuables sur la base de la valeur de leur immeuble pour le terme de l'emprunt

Signée à Repentigny, ce 2018.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier



Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

ADOPTÉE

**10.4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 362-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 479-1 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 479 CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, le dépôt du projet de règlement et sa présentation tel que le requiert la loi;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 479-1 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de préciser les matières qui peuvent être brûlées en plein air, de manière à s'harmoniser avec la réglementation provinciale sur l'assainissement de l'atmosphère, imposer l'installation d'un détecteur de fumée à l'intérieur des roulettes de forains qui sont munies des commodités pour y dormir et retirer l'obligation de déposer un plan de coupe pour les bâtiments de grande hauteur;

EN CONSÉQUENCE, il est

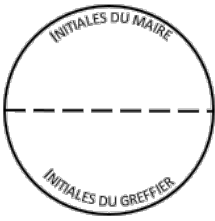
Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 479-1 intitulé : Règlement modifiant le règlement numéro 479 concernant la prévention des incendies et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 363-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 516 : MISE AUX NORMES DES
STATIONS DE PURIFICATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU -
2 450 000 \$**



ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, le dépôt du projet de règlement numéro 516 et sa présentation tel que le requiert la loi;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 516 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau, des travaux d'assainissement et d'infrastructures municipales suivant la planification prévue au projet de PTI 2019-2020-2021
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	2 450 000 \$ (TECQ / 2019-2023 / 2 205 000 \$)
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

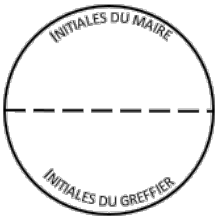
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 516 intitulé : Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau, des travaux d'assainissement et d'infrastructures municipales ainsi qu'un emprunt de 2 450 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 364-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-12 : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu préalablement à la tenue de la séance une copie du projet de règlement numéro 438-12 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438;



ATTENDU QUE ce règlement a pour objet d'agrandir la zone contigüe à la zone C2-122 portant le numéro H2-121 dans laquelle les habitations trifamiliales sont autorisées;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 9 octobre 2018 ainsi que le dépôt de ce projet de règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 5 novembre 2018 ainsi que le dépôt du procès-verbal de cette dernière séance tenante;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 438-12 et la parution de l'avis public invitant les personnes habiles à voter à déposer une requête pour que soit tenu un registre et qu'aucune demande n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 438-12 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 365-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-13 : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu préalablement à la tenue de la séance une copie du projet de règlement numéro 438-13 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement a pour objet de modifier les limites de la zone P4-118 en ajustant ses limites aux nouvelles limites de la propriété appartenant à la Fabrique et en excluant la propriété sise au 441, rue Notre-Dame laquelle sera intégrée à la zone P2-118;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 9 octobre 2018 ainsi que le dépôt de ce projet de règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 5 novembre 2018 ainsi que le dépôt du procès-verbal de cette dernière séance tenante;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 438-13 et la parution de l'avis public invitant les personnes habiles à voter à déposer une requête pour que soit tenu un registre et qu'aucune demande n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'adopter le règlement numéro 438-13 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 366-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 511 : MISE À NIVEAU DES PARCS ET
ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS PTI 2019 - 1 708 000 \$**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 511 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 511 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

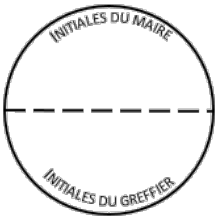
OBJET :	Décréter des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau ainsi qu'un emprunt total de 1 708 000 \$ à ces fins suivant le projet de PTI 2019-2020-2021
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	1 708 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations pour un montant de 378 000 \$ sur une période de cinq (5) ans, 130 000 \$ sur une période de dix (10) ans et 1 200 000 \$ sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 511 intitulé : Règlement décrétant des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements dans les parcs de la ville et la réalisation de travaux pour leur mise à niveau et un emprunt de 1 708 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.



ADOPTÉE

**10.4.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 367-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 506 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES RELATIVES AU RÉSEAU ROUTIER ET UN
EMPRUNT DE 3 122 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 506 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 506 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives au réseau routier suivant le projet de PTI 2019-2020-2021 et un emprunt de 3 122 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	3 122 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles pour le terme de l'emprunt

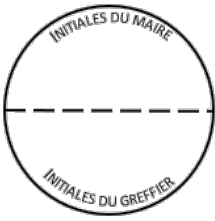
EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 506 intitulé : Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau routier et un emprunt de 3 122 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.7 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 368-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 507 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES POUR LA RÉALISATION DE DIVERSES ÉTUDES
AINSI QUE LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LA
RÉALISATION DE DIVERS PROJETS D'INVESTISSEMENT
AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 1 800 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 507 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 507 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses pour la réalisation de diverses études ainsi que la préparation de plans et devis pour la réalisation de divers projets d'investissement ainsi qu'un emprunt total de 1 800 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	1 800 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations sur une période de vingt (20) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles pour le terme de l'emprunt

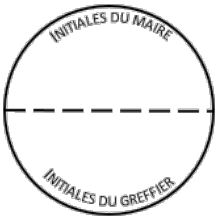
EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 507 intitulé : Règlement décrétant des dépenses pour la réalisation de diverses études ainsi que la préparation de plans et devis pour la réalisation de divers projets d'investissement ainsi qu'un emprunt total de 1 800 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.8 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 369-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 508 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 227 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 508 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 508 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux suivant le projet de PTI 2019-2020-2021 et un emprunt de 227 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	227 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations pour une somme de 7 000 \$ sur une période de cinq (5) ans et une somme de 220 000 \$ sur une période de dix (10) ans.
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 508 intitulé : Règlement décrétant l'acquisition de véhicules pour certains services municipaux et un emprunt de 227 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.9 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 370-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 509 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES RELATIVES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 508 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 508 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décréter des dépenses relatives aux réseaux municipaux suivant le projet de PTI 2019-2020-2021 ainsi qu'un emprunt de 1 500 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Ensemble des contribuables
COÛT :	1 500 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations sur une période de cinq (5) ans pour un montant de 45 000 \$ et sur une période de quinze (15) ans pour un montant de 1 455 000 \$.
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Taxe foncière spéciale imposée annuellement à tous les contribuables sur la base de la valeur imposable des immeubles pour les termes de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 509 intitulé : Règlement décrétant des dépenses relatives aux réseaux municipaux ainsi qu'un emprunt de 1 500 000 \$ à ces fins et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE



**10.4.10 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 371-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 140-5 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES
BIENS ET DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE REPENTIGNY**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018, la présentation du projet de règlement numéro 140-5 et son dépôt;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 140-5 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier l'article 6.2.3 du règlement numéro 140 afin de remplacer la norme relative à l'étalage et l'affichage d'objets érotiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 140-5 intitulé : Règlement modifiant le règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Ville de Repentigny et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.11 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 372-11-12-18
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-15 : RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du second projet de règlement numéro 438-15 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438*;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser les revêtements extérieurs de types polycarbonate et polymère à certaines conditions;

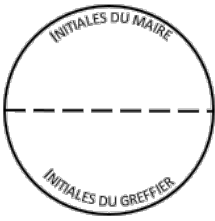
ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 13 novembre 2018 ainsi que le dépôt de ce projet de règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2018 ainsi que le dépôt du procès-verbal de cette dernière séance tenante ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit



ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 438-15 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438 et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

12 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, déclare la séance levée à 21 h 18.

M^e Louis-André Garceau, Greffier

M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D.,
Mairesse